

## **Association romande pour les métiers du patrimoine bâti**

(AROMPB)

### **STATUTS**

#### **I Constitution, dénomination, siège, durée, buts**

Art. 1

Il est constitué, sous le nom de «**Association romande pour les métiers du patrimoine bâti**» (AROMPB) une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Patrimoine suisse, section vaudoise et l'Etude des maisons rurales de Suisse font partie des membres fondateurs.

Art. 2

1. Son siège est au domaine de La Coudre, à Bonvillars, propriété de la Fondation La Coudre – Société d'art public, fondation émanant de la Section vaudoise de Patrimoine suisse. Cette fondation mettra des locaux à disposition des acteurs du projet sur la base d'un contrat particulier.
2. Sa durée est indéterminée

Art. 3

L'association a pour buts:

- a) de contribuer à la formation des artisans du patrimoine construit et à la transmission de leurs savoir-faire traditionnels.
- b) de développer et de mettre en place une reconnaissance professionnelle des artisans.
- c) de contribuer par ces actions à la protection du patrimoine bâti des cantons romands.

#### **II Activités**

Art. 4

L'Association assure dans la mesure de ses moyens la réalisation de projets conformes à ses buts.

Elle soutient notamment le projet Interreg franco-suisse intitulé « *Transmission des savoir-faire traditionnels du bâtiment, mise en réseau et valorisation des artisans* » :

- a) en assumant le rôle de chef de file.
- b) en contrôlant l'avancement du projet et sa gestion.
- c) en confiant la gestion du projet à l'Etude des maisons rurales de Suisse siégeant à Zoug, qui présentera un rapport semestriel. Le point e) est réservé.
- d) en contribuant après la concrétisation de ce projet, à assurer la pérennité de celui-ci en relation avec les écoles professionnelles et les corps de métier concernés.

#### **III Membres**

Art. 5

Les membres se composent d'institutions en faveur du patrimoine et de membres individuels. Toute personne physique ou morale, disposée à poursuivre ou soutenir les buts de l'Association et à respecter ses statuts, peut acquérir la qualité de membre.

Art. 6

1. Tout membre institutionnel doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 7

1. Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'Association en notifiant leur démission au comité par simple lettre.